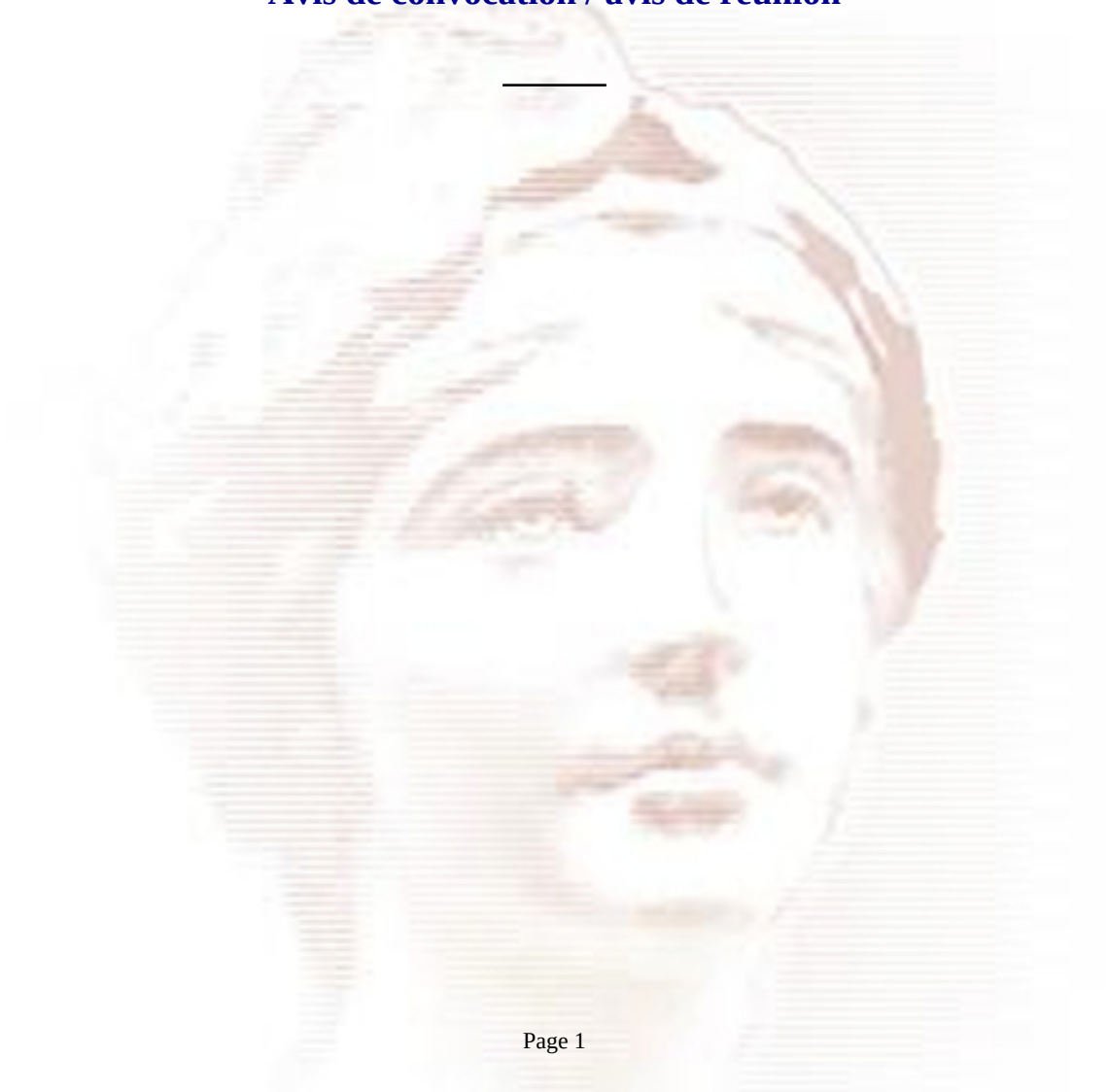
BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



LA FRANCAISE DE L'ENERGIE
Société anonyme au capital social de 5.280.010 €.
Siège social : ZAC de Pontpierre, 1 rue Jérôme Monod, 57380 Pontpierre
501 152 193 R.C.S. Metz

(la « **Société** »)

Avis de réunion

AVERTISSEMENT

L'Assemblée générale mixte se tiendra le **vendredi 18 décembre 2026** à 9 heures, au Washington Plaza, 42, rue de Washington, 75008 Paris.

Les actionnaires sont vivement encouragés à voter soit sur la plateforme de vote sécurisée VOTACCESS, soit par correspondance via le formulaire de vote papier ou de donner pouvoir au Président de l'Assemblée.

La Société invite fortement ses actionnaires à consulter régulièrement son site internet (https://www.francaisedelenergie.fr) pour connaitre les modalités définitives de tenue de l'Assemblée générale mixte.

La Société mettra en place une retransmission sur internet de l'Assemblée générale afin de permettre à ses actionnaires de suivre les débats.

Compte tenu des difficultés qui peuvent être rencontrées s'agissant des envois postaux, la Société invite fortement les actionnaires à privilégier la transmission de toutes leurs demandes liées à la présente Assemblée, notamment l'exercice de leur droit à communication, par voie électronique à l'adresse suivante : ir@francaisedelenergie.fr

Les actionnaires de la société **LA FRANCAISE DE L'ENERGIE** sont avisés qu'une Assemblée générale mixte se tiendra le **vendredi 18 décembre 2026 à 9 heures**, au Washington Plaza, 42, rue de Washington, 75008 Paris, afin de délibérer sur l'ordre du jour indiqué ci-après.

ORDRE DU JOUR

Ordre du jour à titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2026 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2026 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2026 ;
4. Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce;
5. Renouvellement du mandat de BDO PARIS en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire ;
6. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 30 juin 2026 mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce ;
7. Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 30 juin 2026 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration ;
8. Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 30 juin 2026 ou attribués au titre du même exercice au Directeur Général ;
9. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration ;
10. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général ;
11. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs et fixation du montant annuel de la rémunération allouée aux administrateurs ;
12. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;
13. Approbation des engagements de la Société en matière de responsabilité sociale et environnementale ;

Ordre du jour à titre extraordinaire

14. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
15. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription, et fixation des plafonds globaux des émissions ;
16. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
17. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés et/ou à un cercle restreint d'investisseurs ;
18. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires ;
19. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant des émissions réalisées en application des résolutions 15 et 16 ;
20. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix des émissions réalisées en application des résolutions 16 et 17 selon des modalités alternatives, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
21. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, sans droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
22. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
23. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise ;
24. Modification de l'article 23 C des statuts relatif au droit de participer aux assemblées générales et aux attestations de participation afin de retenir le cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris ;
25. Modification de l'article 23 D des statuts relatif aux conséquences des transferts de propriété des actions sur les modalités de participation aux assemblées générales afin de retenir le cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris ;
26. Modification de l'article 23 D des statuts relatif à la signature électronique afin d'actualiser le renvoi à l'article 1367 du Code civil et les règles applicables aux formulaires électroniques de vote et de procuration ;
27. Modification de l'article 25 des statuts relatif aux distributions afin de corriger le seuil de capitaux propres conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce ;
28. Modification de l'article 12 des statuts afin de réduire de six à quatre ans la durée du mandat des administrateurs ;

Ordre du jour à titre ordinaire

29. Nomination de [•] en qualité d'administrateur* ;
30. Nomination de [•] en qualité d'administrateur* ;
31. Nomination de [•] en qualité d'administrateur* ;
32. Nomination de [•] en qualité d'administrateur* ;
33. Pouvoirs pour formalités.

(*) Le nom et informations nécessaires de l'administrateur(trice) seront communiqués au plus tard dans l'avis de convocation ainsi que dans la brochure de convocation à paraître prochainement.

* *
*

PROJETS DE RESOLUTIONS

1. *Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire*

Première résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2026)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2026, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, faisant ressortir un résultat net de 1.005.477 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale approuve également, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, le montant des dépenses et charges non déductibles visées au 4 de l'article 39 du même code, soit 6.742 euros.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2026)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2026, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, faisant ressortir un résultat net part du Groupe de – 9.887.080 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2026)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 30 juin 2026, de 1.005.477 euros, comme suit :

- dotation à la réserve légale : 50.273,85 euros ;
- report à nouveau : 955.203,15 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est précisé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Quatrième résolution (Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes établi sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte des informations relatives aux conventions conclues au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 30 juin 2026.

Les personnes intéressées ne prennent pas part au vote ; leurs actions sont exclues du calcul de la majorité dans les conditions prévues par l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Cinquième résolution (Renouvellement du mandat de BDO PARIS en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat de co-commissaire aux comptes titulaire de BDO PARIS vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler ce mandat pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2032.

Sixième résolution (Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 30 juin 2026 mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration, approuve, en application du I de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du même code relatives à l'exercice clos le 30 juin 2026, telles qu'elles figurent dans la section 5.13 du rapport 2026.

Septième résolution (Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 30 juin 2026 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application du II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 30 juin 2026 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Julien Moulin, Président du Conseil d'administration, tels qu'ils sont présentés dans la section 5.13.2 du rapport 2026.

Huitième résolution (Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 30 juin 2026 ou attribués au titre du même exercice au Directeur Général)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application du II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 30 juin 2026 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Antoine Forcinal, Directeur Général, tels qu'ils sont présentés dans la section 5.13.2 du rapport 2026.

Neuvième résolution (Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application du II de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration telle qu'elle figure dans la section 5.13 du rapport 2026, applicable au titre de l'exercice ouvert le 1er juillet 2026.

Dixième résolution (Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application du II de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur Général telle qu'elle figure dans la section 5.13 du rapport 2026, applicable au titre de l'exercice ouvert le 1er juillet 2026.

Onzième résolution (Approbation de la politique de rémunération des administrateurs et fixation du montant annuel de la rémunération allouée aux administrateurs)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et de la politique de rémunération des administrateurs figurant au chapitre 5 « Gouvernement d'entreprise » du rapport de gestion, approuve ladite politique de rémunération des administrateurs, telle que modifiée pour tenir compte de l'élargissement du Conseil d'administration et du renforcement des comités spécialisés, et fixe à 350.000 euros le montant global maximum annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice ouvert le 1er juillet 2026. La répartition de cette somme est réalisée conformément aux modalités définies par le règlement intérieur du Conseil d'administration. Cette décision sera maintenue pour les exercices ultérieurs jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision de l'Assemblée générale.

Douzième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à acquérir ou à faire acquérir des actions de la Société conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et à la réglementation applicable.

Les objectifs du programme sont, par ordre de priorité : assurer la liquidité du titre par un prestataire indépendant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme aux pratiques admises ; honorer les obligations liées aux plans d'options, aux attributions gratuites et autres allocations d'actions aux salariés et mandataires sociaux et couvrir ces engagements, y compris ceux réglés en espèces en fonction du cours de l'action ; conserver les actions pour leur remise en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ; remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ; annuler les actions, sous réserve de l'adoption de la résolution 14 ; mettre en œuvre toute autre finalité autorisée par les textes et les pratiques de marché admises.

Le nombre d'actions achetées ne pourra dépasser 10 % du capital, ajusté des opérations l'affectant. Les règles légales de calcul propres au contrat de liquidité s'appliqueront. Les actions acquises pour être conservées et remises en paiement ou en échange dans le cadre d'une fusion, d'une scission ou d'un apport ne pourront excéder 5 % du capital. La Société ne pourra détenir plus de 10 % de ses propres actions.

Le prix maximum d'achat est fixé à 40 euros par action, ajustable en cas d'opération sur le capital, et le montant global maximum du programme à 21.500.000 euros. Les rachats ne pourront réduire la trésorerie et les équivalents de trésorerie consolidés au-dessous de 10.000.000 euros.

Les opérations pourront être réalisées par tous moyens autorisés, sur le marché ou de gré à gré, y compris par blocs et instruments dérivés. Le Conseil ne pourra mettre en œuvre la présente autorisation pendant une offre publique visant les titres de la Société, sauf pour permettre à la Société de respecter des engagements de livraison de titres souscrits antérieurement au lancement de l'offre ou de poursuivre une opération stratégique engagée et annoncée au marché avant le lancement de l'offre. Les actions détenues par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au dividende.

Le Conseil pourra conclure les accords, passer les ordres, affecter ou réaffecter les actions conformément aux textes, procéder aux déclarations et accomplir toutes formalités utiles. Il rendra compte des opérations dans les conditions légales.

La présente autorisation est consentie pour dix-huit mois à compter de la présente Assemblée et remplace, pour sa partie non utilisée, l'autorisation antérieure ayant le même objet.

Treizième résolution (Approbation des engagements de la Société en matière de responsabilité sociale et environnementale)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des engagements de la Société en matière de responsabilité sociale et environnementale présentés dans la section 4.7 du rapport 2026, émet un avis consultatif favorable sur ces orientations, notamment l'ambition d'éviter, grâce à son activité, plus de 20 millions de tonnes d'émissions de CO_2 équivalent évités chaque année à horizon 2030. Cet objectif sera revu annuellement avec la cadence de mise en place des nouveaux sites de captage et de production d'énergie, et plus particulièrement du Groupe.

2. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

Quatorzième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, autorise le Conseil à réduire le capital, en une ou plusieurs fois, par annulation de tout ou partie des actions détenues par la Société, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois, le capital étant ajusté des opérations intervenues postérieurement à la présente Assemblée.

Donne tous pouvoirs au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, pour arrêter le nombre d'actions à annuler, réaliser les réductions de capital, imputer la différence entre la valeur de rachat et la valeur nominale des actions sur les primes et réserves disponibles, affecter la fraction de réserve légale devenue disponible, modifier les statuts et accomplir les formalités.

La présente autorisation est consentie pour dix-huit mois à compter de la présente Assemblée et remplace, pour sa partie non utilisée, l'autorisation antérieure ayant le même objet.

Quinzième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription, et fixation des plafonds globaux des émissions)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes requis par les textes, constaté la libération intégrale du capital et statuant conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-132, L. 22-10-49, L. 228-92 et suivants du Code de commerce, délègue au Conseil sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription, l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, dans les limites légales applicables aux émissions de titres de la Société et des sociétés liées.

Sont exclues les actions de préférence et les valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence. La souscription pourra intervenir en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles. La délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises donneront droit.

Les actionnaires disposeront d'un droit de souscription à titre irréductible. Le Conseil pourra leur accorder un droit à titre réductible. Si les souscriptions n'absorbent pas la totalité d'une émission, il pourra utiliser les facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre de son choix et dans les conditions légales, notamment limiter l'émission au montant des souscriptions, répartir librement les titres non souscrits ou les offrir au public.

Fixe à 1.050.000 euros le montant nominal maximal des augmentations de capital réalisées au titre de la présente délégation et le plafond nominal global des augmentations de capital réalisées au titre des résolutions 15 à 22 de la présente Assemblée. Le montant nominal maximal des augmentations de capital réalisées sans droit préférentiel de souscription au titre des résolutions 16, 17, 18 et 21 ne pourra excéder, en cumul, 528.000 euros, soit environ 10 % du capital, ce sous-plafond s'imputant sur le plafond global précité. Ce plafond n'inclut pas les augmentations par incorporation prévues à la résolution 23. S'y ajoutera le montant nominal nécessaire à la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Fixe à 50.000.000 euros, ou sa contre-valeur, hors prime de remboursement, le montant nominal maximal des titres de créance au titre de la présente délégation et le plafond nominal global des émissions de titres de créance au titre des résolutions 15 à 22. Ce plafond ne s'applique pas aux emprunts obligataires ordinaires relevant de l'article L. 228-40 du Code de commerce ni aux autres émissions exclues de ce plafond par les textes.

Ces plafonds s'appliquent aux nouvelles délégations de la présente Assemblée ; ils ne modifient pas rétroactivement les plafonds ni les opérations des délégations antérieures. Le Conseil ne pourra utiliser la présente délégation pendant une offre publique visant les titres de la Société.

Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation ou de subdélégation dans les limites légales, pour décider et réaliser les émissions, fixer leur montant, les caractéristiques des titres, les modalités de libération, leur date de jouissance, les modalités d'accès au capital, la rémunération et les conditions d'amortissement des titres de créance, préserver les droits des porteurs, procéder aux ajustements nécessaires, constater les augmentations de capital et modifier corrélativement les statuts. Le Conseil pourra imputer les frais sur les primes d'émission, y prélever les sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale et accomplir toutes formalités d'émission, de cotation et de service financier.

La présente délégation est consentie pour vingt-six mois à compter de la présente Assemblée. Elle prive d'effet, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, sans affecter les opérations déjà décidées ni les droits des porteurs de titres déjà émis.

Seizième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes requis par les textes, constaté la libération intégrale du capital et statuant conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-92 et suivants du Code de commerce, délègue au Conseil sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offre au public autre que les offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

La présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas d'adoption de la résolution 15 fixant les plafonds globaux applicables.

Sont exclues les actions de préférence et les valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence. La souscription pourra intervenir en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles. La délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises donneront droit.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital réalisées immédiatement ou à terme est fixé à 528.000 euros. Le montant nominal maximal des titres de créance est fixé à 25.000.000 euros, hors prime de remboursement. Ces montants s'imputent respectivement sur le sous-plafond commun aux émissions sans droit préférentiel de souscription et sur les plafonds globaux de capital et de titres de créance fixés par la résolution 15 de la présente Assemblée. S'ajoute au plafond de capital le montant nominal nécessaire à la préservation des droits des porteurs de titres donnant accès au capital. Le plafond de titres de créance ne concerne pas les emprunts obligataires ordinaires relevant de l'article L. 228-40 du Code de commerce ni les autres émissions exclues de ce plafond par les textes applicables.

Supprime le droit préférentiel de souscription aux titres émis. Le Conseil instituera au profit des actionnaires un délai de priorité non négociable d'une durée minimale de cinq jours de bourse, à titre irréductible et, le cas échéant, réductible, dans les conditions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce.

Le prix d'émission de chaque action sera au moins égal à la moyenne des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, pondérée par les volumes, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après correction des différences de date de jouissance. Pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, les sommes perçues immédiatement puis, le cas échéant, ultérieurement par la Société seront, pour chaque action sous-jacente, au moins égales à ce prix.

Si les souscriptions n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Conseil pourra utiliser les facultés légalement applicables, notamment limiter l'émission au montant des souscriptions si celui-ci atteint les trois quarts de l'émission décidée, répartir librement les titres non souscrits ou les offrir au public. Le Conseil pourra également rémunérer les titres apportés à une offre publique d'échange dans les conditions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ; les règles de prix précédentes ne s'appliqueront pas à la détermination de la parité de cette offre.

La délégation ne pourra être utilisée pendant une offre publique visant les titres de la Société.

Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation ou de subdélégation dans les limites légales, pour décider et réaliser les émissions, fixer leur montant, les caractéristiques des titres, les modalités de libération, leur date de jouissance, les modalités d'accès au capital, la rémunération et les conditions d'amortissement des titres de créance, préserver les droits des porteurs, procéder aux ajustements nécessaires, constater les augmentations de capital et modifier corrélativement les statuts. Le Conseil pourra imputer les frais sur les primes d'émission, y prélever les sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale et accomplir toutes formalités d'émission, de cotation et de service financier.

La présente délégation est consentie pour vingt-six mois à compter de la présente Assemblée. Elle prive d'effet, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, sans affecter les opérations déjà décidées ni les droits des porteurs de titres déjà émis.

Dix-septième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés et/ou à un cercle restreint d'investisseurs)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes requis par les textes, constaté la libération intégrale du capital et statuant conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-52 et L. 228-92 et suivants du Code de commerce et au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, délègue au Conseil sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, s'adressant aux personnes et investisseurs mentionnés par ce texte.

La présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas d'adoption de la résolution 15 fixant les plafonds globaux applicables.

Sont exclues les actions de préférence et les valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence. La souscription pourra intervenir en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles. La délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises donneront droit.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital réalisées immédiatement ou à terme est fixé à 528.000 euros. Le montant nominal maximal des titres de créance est fixé à 25.000.000 euros, hors prime de remboursement. Ces montants s'imputent respectivement sur le sous-plafond commun aux émissions sans droit préférentiel de souscription et sur les plafonds globaux de capital et de titres de créance fixés par la résolution 15 de la présente Assemblée. S'ajoute au plafond de capital le montant nominal nécessaire à la préservation des droits des porteurs de titres donnant accès au capital. Le plafond de titres de créance ne concerne pas les emprunts obligataires ordinaires relevant de l'article L. 228-40 du Code de commerce ni les autres émissions exclues de ce plafond par les textes applicables.

Supprime le droit préférentiel de souscription aux titres émis. Les émissions seront en outre limitées à 10 % du capital par an et demeureront dans les limites légales applicables au jour de l'émission.

Le prix d'émission de chaque action sera au moins égal à la moyenne des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, pondérée par les volumes, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%, après correction des différences de date de jouissance. Pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, les sommes perçues immédiatement puis, le cas échéant, ultérieurement par la Société seront, pour chaque action sous-jacente, au moins égales à ce prix.

La délégation ne pourra être utilisée pendant une offre publique visant les titres de la Société.

Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation ou de subdélégation dans les limites légales, pour décider et réaliser les émissions, fixer leur montant, les caractéristiques des titres, les modalités de libération, leur date de jouissance, les modalités d'accès au capital, la rémunération et les conditions d'amortissement des titres de créance, préserver les droits des porteurs, procéder aux ajustements nécessaires, constater les augmentations de capital et modifier corrélativement les statuts. Le Conseil pourra imputer les frais sur les primes d'émission, y prélever les sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale et accomplir toutes formalités d'émission, de cotation et de service financier.

La présente délégation est consentie pour vingt-six mois à compter de la présente Assemblée. Elle prive d'effet, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, sans affecter les opérations déjà décidées ni les droits des porteurs de titres déjà émis.

Dix-huitième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, constaté la libération intégrale du capital et statuant conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 22-10-49 et L. 228-92 et suivants du Code de commerce, délègue au Conseil sa compétence pour émettre, en une ou plusieurs fois, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, au profit des catégories de personnes ci-après.

La présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas d'adoption de la résolution 15 fixant les plafonds globaux applicables.

Sont exclues les actions de préférence et les valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence. La souscription pourra intervenir en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles. La délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises donneront droit.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital réalisées immédiatement ou à terme est fixé à 528.000 euros. Le montant nominal maximal des titres de créance est fixé à 50.000.000 euros, hors prime de remboursement. Ces montants s'imputent respectivement sur le sous-plafond commun aux émissions sans droit préférentiel de souscription et sur les plafonds globaux de capital et de titres de créance fixés par la résolution 15 de la présente Assemblée. S'ajoute au plafond de capital le montant nominal nécessaire à la préservation des droits des porteurs de titres donnant accès au capital. Le plafond de titres de créance ne concerne pas les emprunts obligataires ordinaires relevant de l'article L. 228-40 du Code de commerce ni les autres émissions exclues de ce plafond par les textes applicables.

Supprime le droit préférentiel de souscription au profit des catégories suivantes : les établissements de crédit, prestataires de services d'investissement ou fonds d'investissement s'engageant à garantir une augmentation de capital dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ; les sociétés d'investissement, y compris les *family offices*, fonds d'investissement ou fonds d'épargne collective, de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant dans le secteur de la Société ou un secteur similaire ou complémentaire ; les sociétés exerçant une activité similaire ou complémentaire à celle de la Société en France ou en Europe, directement ou par l'intermédiaire d'une société qu'elles contrôlent ou qui les contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société.

Le Conseil arrêtera la liste précise des bénéficiaires au sein de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun.

Le prix d'émission de chaque action sera au moins égal à la moyenne des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, pondérée par les volumes, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après correction des différences de date de jouissance. Pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, les sommes perçues immédiatement et, le cas échéant, ultérieurement seront, par action sous-jacente, au moins égales à ce prix. Les règles de la résolution 20 ne s'appliquent pas à la présente délégation.

La délégation ne pourra être utilisée pendant une offre publique visant les titres de la Société. Le Conseil établira les rapports complémentaires requis par les textes.

Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation ou de subdélégation dans les limites légales, pour décider et réaliser les émissions, fixer leur montant, les caractéristiques des titres, les modalités de libération, leur date de jouissance, les modalités d'accès au capital, la rémunération et les conditions d'amortissement des titres de créance, préserver les droits des porteurs, procéder aux ajustements nécessaires, constater les augmentations de capital et modifier corrélativement les statuts. Le Conseil pourra imputer les frais sur les primes d'émission, y prélever les sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale et accomplir toutes formalités d'émission, de cotation et de service financier.

La présente délégation est consentie pour dix-huit mois à compter de la présente Assemblée. Les émissions devront être réalisées dans ce délai conformément au III de l'article L. 225-138 du Code de commerce. Elle remplace, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, sans affecter les opérations déjà décidées.

Dix-neuvième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant des émissions réalisées en application des résolutions 15 et 16)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes requis par les textes, conformément aux articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, délègue au Conseil sa compétence pour augmenter, s'il constate une demande excédentaire de souscription, le nombre de titres émis au titre de chacune des résolutions 15 et 16, au même prix que celui de l'émission initiale, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale, ou dans les limites et délais qui seraient applicables au jour de l'émission.

Les émissions supplémentaires s'imputeront sur les plafonds de la résolution au titre de laquelle elles seront réalisées et sur les plafonds globaux de la résolution 15. La présente délégation n'a pas pour effet de relever ces plafonds. Elle ne pourra être utilisée pendant une offre publique visant les titres de la Société.

La présente délégation est consentie pour vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, dans la limite de la durée restant à courir de chaque délégation concernée. Elle remplace la partie non utilisée de toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingtième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix des émissions réalisées en application des résolutions 16 et 17 selon des modalités alternatives, avec suppression du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes requis par les textes, conformément au premier alinéa de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, autorise le Conseil, pour les émissions réalisées sur le fondement des résolutions 16 et 17, à déroger à la formule de prix prévue par ces résolutions, dans la limite de 10 % du capital par période de douze mois et selon la formule alternative suivante :

Le prix d'émission des actions sera au moins égal au plus bas des montants suivants, éventuellement diminué, dans chacun des cas, d'une décote maximale de 10 %, après correction des différences de date de jouissance : (i) le cours moyen de l'action pondéré par les volumes sur le marché réglementé d'Euronext Paris sur une période maximale de six mois précédant le début de l'offre ; (ii) le cours moyen de l'action pondéré par les volumes du jour de bourse précédant le début de l'offre ; (iii) le cours moyen de l'action pondéré par les volumes arrêté en cours de séance le jour où le prix d'émission est fixé ; ou (iv) le dernier cours de clôture de l'action connu avant le début de l'offre.

Pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, les sommes perçues immédiatement et, le cas échéant, ultérieurement par la Société seront, par action sous-jacente, au moins égales au prix ainsi déterminé. Le prix ne pourra en aucun cas être inférieur à la valeur nominale de l'action.

Les émissions s'imputeront sur les plafonds de la délégation utilisée, sur le sous-plafond commun aux émissions sans droit préférentiel de souscription et sur les plafonds globaux de la résolution 15. Le Conseil établira le rapport complémentaire certifié par les commissaires aux comptes exigé par l'article L. 22-10-52 du Code de commerce. La présente autorisation ne pourra être utilisée pendant une offre publique visant les titres de la Société.

La présente autorisation est consentie pour vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, dans la limite de la durée de validité des résolutions 16 et 17, et remplace la partie non utilisée de toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt et unième résolution (Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, sans droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes requis par les textes, conformément aux articles L. 225-147, L. 22-10-49, L. 22-10-53 et L. 228-92 du Code de commerce, délègue au Conseil les pouvoirs nécessaires pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

La présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas d'adoption de la résolution 15 fixant les plafonds globaux applicables.

Fixe le montant nominal maximal des augmentations de capital à 528.000 euros, soit environ 10 % du capital, sous réserve des limites légales applicables. Ce montant s'imputera sur le sous-plafond commun aux émissions sans droit préférentiel de souscription et sur le plafond global de capital fixés par la résolution 15 ; le montant nominal des titres de créance éventuellement émis s'imputera sur le plafond global de titres de créance fixé par cette même résolution. S'ajouteront les actions nécessaires à la préservation des droits des porteurs.

Prend acte que les actionnaires ne disposent pas de droit préférentiel de souscription aux titres émis en rémunération de ces apports et que la délégation emporte renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises donneront droit.

Donne tous pouvoirs au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, pour approuver l'évaluation des apports au vu du rapport du ou des commissaires aux apports, fixer la rémunération des apports, les modalités de l'émission et la date de jouissance, préserver les droits des porteurs, constater la réalisation des augmentations, modifier les statuts et accomplir toutes formalités.

La délégation ne pourra être utilisée pendant une offre publique visant les titres de la Société.

La présente délégation est consentie pour vingt-six mois à compter de la présente Assemblée. Elle prive d'effet, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, sans affecter les opérations déjà décidées ni les droits des porteurs de titres déjà émis.

Vingt-deuxième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, délègue au Conseil sa compétence pour augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe mis en place par la Société et les entreprises qui lui sont liées au sens des textes applicables.

La présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas d'adoption de la résolution 15 fixant les plafonds globaux applicables.

Supprime le droit préférentiel de souscription en faveur de ces bénéficiaires et constate la renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises donneront droit.

Le plafond nominal des augmentations est fixé à 2 % du capital apprécié au jour de la décision d'utilisation. Il s'impute sur le plafond global de capital de la résolution 15, hors actions nécessaires à la préservation des droits des porteurs.

Le prix des titres sera déterminé dans les conditions des articles L. 3332-19 et L. 3332-20 du Code du travail applicables à l'opération ; il ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur à cette moyenne diminuée d'une décote maximale de 10 %. Le Conseil pourra réduire ou supprimer la décote pour tenir compte, notamment, des règles des pays concernés. Il pourra prévoir des attributions gratuites de titres au titre de l'abondement ou de la substitution à la décote, dans les limites légales.

Le Conseil déterminera les bénéficiaires, les sociétés éligibles, les modalités de souscription, les dates d'ouverture et de clôture et les modalités de libération. En cas de souscription incomplète, l'augmentation sera réalisée à concurrence des titres souscrits. Il constatera les augmentations, modifiera les statuts et accomplira toutes formalités.

La présente délégation est consentie pour vingt-six mois à compter de la présente Assemblée. Elle prive d'effet, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, sans affecter les opérations déjà décidées ni les droits des porteurs de titres déjà émis.

Vingt-troisième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article L. 225-130 du Code de commerce pour les augmentations de capital par incorporation, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, délègue au Conseil sa compétence pour augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par création et attribution gratuite d'actions ordinaires ou élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Fixe le montant nominal maximal à 1.050.000 euros, hors ajustements destinés à préserver les droits des porteurs. Ce plafond est autonome et ne s'impute pas sur le plafond global de la résolution 15.

Les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et les titres correspondants seront vendus, les sommes revenant aux titulaires étant allouées dans les conditions légales. La présente délégation ne pourra être utilisée pendant une offre publique visant les titres de la Société. Le Conseil aura tous pouvoirs pour déterminer les modalités, constater la réalisation des augmentations, modifier les statuts et accomplir toutes formalités.

La présente délégation est consentie pour vingt-six mois à compter de la présente Assemblée. Elle prive d'effet, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, sans affecter les opérations déjà décidées ni les droits des porteurs de titres déjà émis.

Vingt-quatrième résolution (Modification de l'article 23 C des statuts relatif au droit de participer aux assemblées générales et aux attestations de participation afin de retenir le cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de remplacer les deux alinéas de l'article 23 C des statuts par les dispositions suivantes, afin de les mettre en conformité avec les I et II de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce :

« *À compter de l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris et tant que les actions sont admises aux négociations sur ce marché réglementé, le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.*

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. »

Les autres dispositions de l'article 23 demeurent inchangées, sous réserve des modifications distinctes prévues aux résolutions 25 et 26.

Vingt-cinquième résolution (Modification de l'article 23 D des statuts relatif aux conséquences des transferts de propriété des actions sur les modalités de participation aux assemblées générales afin de retenir le cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de remplacer, dans l'alinéa de l'article 23 D commençant par « La saisie et la signature des formulaires électroniques », la phrase commençant par « La procuration ou le vote ainsi exprimés » par les dispositions suivantes :

« *La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits opposables à tous, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables. Les procurations demeurent révocables dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.*

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment transférer la propriété de tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par cet intermédiaire ni pris en considération par la Société pour l'assemblée. »

La première phrase de l'alinéa concerné relative à la signature électronique demeure inchangée, sous réserve de la modification distincte prévue à la résolution 26. Les autres dispositions de l'article 23 D demeurent inchangées.

Vingt-sixième résolution (Modification de l'article 23 D des statuts relatif à la signature électronique afin d'actualiser le renvoi à l'article 1367 du Code civil et les règles applicables aux formulaires électroniques de vote et de procuration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de remplacer la première phrase de l'alinéa de l'article 23 D commençant par « La saisie et la signature des formulaires électroniques » par les dispositions suivantes :

« *La saisie et la signature des formulaires électroniques pourront prendre la forme, sur décision préalable du Conseil d'administration, d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1367 du Code civil, garantissant son lien avec le formulaire auquel la signature s'attache et pouvant consister en un identifiant et un mot de passe ou tout autre moyen prévu par la réglementation en vigueur, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 225-77 et R. 225-79 du Code de commerce.* »

Les autres dispositions de l'article 23 D demeurent inchangées, sous réserve de la modification distincte prévue à la résolution 25.

Vingt-septième résolution (Modification de l'article 25 des statuts relatif aux distributions afin de corriger le seuil de capitaux propres conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de remplacer le dernier alinéa de l'article 25 des statuts par les dispositions suivantes :

« *Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.* »

Les autres dispositions de l'article 25 demeurent inchangées.

Vingt-huitième résolution (Modification de l'article 12 des statuts afin de réduire de six à quatre ans la durée du mandat des administrateurs)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide de réduire de six (6) à quatre (4) ans la durée du mandat des administrateurs et de remplacer, en conséquence, l'alinéa de l'article 12 des statuts relatif à cette durée par les dispositions suivantes :

« *Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de quatre ans ; ils sont rééligibles.* »

décide que cette modification prend effet à compter de son adoption et s'applique aux nominations et renouvellements de mandats décidés à compter de cette date, y compris au cours de la présente Assemblée générale, notamment aux nominations proposées aux vingt-neuvième, trentième, trente et unième et trente-deuxième résolutions ;

précise que les mandats des administrateurs en fonction avant la présente Assemblée générale se poursuivront jusqu'au terme initialement prévu, sans modification de leur durée ;
décide que les autres dispositions de l'article 12 des statuts demeurent inchangées.

3. <u>Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire</u>

Vingt-neuvième résolution ([Nomination de [•] en qualité d'administrateur])

[L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, nomme [nom et prénom] en qualité d'administrateur, conformément à l'article 12 des statuts, pour une durée de :

- quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2030 en cas d'adoption de la vingt-huitième résolution ; ou
- six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2032 sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2032 en cas de rejet de la vingt-huitième résolution.]

[L'intéressé a accepté ses fonctions et déclaré satisfaire aux conditions légales et statutaires requises. Il devra être propriétaire, ou devenir propriétaire dans les trois mois de sa nomination, d'au moins dix actions de la Société sous la forme nominative, sous réserve des exceptions prévues à l'article 12 des statuts.]

Trentième résolution ([Nomination de [•] en qualité d'administrateur])

[L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, nomme [nom et prénom] en qualité d'administrateur, conformément à l'article 12 des statuts, pour une durée de :

- quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2030 en cas d'adoption de la vingt-huitième résolution ; ou
- six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2032 sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2032 en cas de rejet de la vingt-huitième résolution.]

[L'intéressé a accepté ses fonctions et déclaré satisfaire aux conditions légales et statutaires requises. Il devra être propriétaire, ou devenir propriétaire dans les trois mois de sa nomination, d'au moins dix actions de la Société sous la forme nominative, sous réserve des exceptions prévues à l'article 12 des statuts.]

Trente et unième résolution ([Nomination de [•] en qualité d'administrateur])

[L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, nomme [nom et prénom] en qualité d'administrateur, conformément à l'article 12 des statuts, pour une durée de :

- quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2030 en cas d'adoption de la vingt-huitième résolution ; ou
- six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2032 sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2032 en cas de rejet de la vingt-huitième résolution.]

[L'intéressé a accepté ses fonctions et déclaré satisfaire aux conditions légales et statutaires requises. Il devra être propriétaire, ou devenir propriétaire dans les trois mois de sa nomination, d'au moins dix actions de la Société sous la forme nominative, sous réserve des exceptions prévues à l'article 12 des statuts.]

Trente-deuxième résolution (Nomination de [●] en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, nomme [●] en qualité d'administrateur, conformément à l'article 12 des statuts, pour une durée de :

- quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2030 en cas d'adoption de la vingt-huitième résolution ; ou
- six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2032 sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2032 en cas de rejet de la vingt-huitième résolution.

L'intéressé a accepté ses fonctions et déclaré satisfaire aux conditions légales et statutaires requises. Il devra être propriétaire, ou devenir propriétaire dans les trois mois de sa nomination, d'au moins dix actions de la Société sous la forme nominative, sous réserve des exceptions prévues à l'article 12 des statuts.

Trente-troisième résolution (Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir les formalités légales de dépôt, de publicité et autres formalités requises.

* *

Participation à l'Assemblée – Formalités préalables

Les actionnaires peuvent prendre part à cette Assemblée générale mixte quel que soit le nombre d'actions ou de parts dont ils sont propriétaires.

A. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée

Les actionnaires souhaitant participer à cette assemblée, s'y faire représenter ou voter par correspondance, devront justifier de la propriété de leurs actions au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le vendredi 11 décembre 2026, zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, Crédit Industriel et Commercial (CIC), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité :

- pour l'actionnaire au nominatif par l'inscription de ses actions sur les registres de la Société ;
- pour l'actionnaire au porteur, en faisant parvenir à l'établissement financier centralisateur de cette Assemblée générale, Crédit Industriel et Commercial (CIC) – Service aux Emetteurs, 6, avenue de Provence, 75009 Paris, une attestation constatant la propriété de ses titres, délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de ses comptes.

Seuls les actionnaires justifiant de cette qualité au vendredi 11 décembre 2026, zéro heure, heure de Paris, dans les conditions prévues à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce et rappelées ci-dessus, pourront participer à cette assemblée.

B. Modes de participation à l'Assemblée

L'actionnaire a le droit de participer à l'Assemblée générale :

- soit en y assistant personnellement ;
- soit en votant par correspondance ou par Internet ;
- soit en se faisant représenter par toute personne physique ou morale de son choix, assistant à l'Assemblée ;
- soit en se faisant représenter par le Président de l'Assemblée générale.

Afin de faciliter leur participation à l'Assemblée, la Société offre à ses actionnaires la possibilité de désigner ou révoquer un mandataire, ou de voter via le site Internet sécurisé « Votaccess ».

1. **Les actionnaires désirant assister personnellement à cette assemblée** pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

— pour l'actionnaire au nominatif *:* demander une carte d'admission soit par courrier postal à l'aide de l'enveloppe prépayée jointe à la convocation qui lui sera adressée en utilisant le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, soit en se connectant au site Internet https://www.actionnaire.cic-marketsolutions.eu avec ses identifiants habituels, pour accéder au site de vote (la carte d'admission sera alors mise à disposition de l'actionnaire, selon son choix, sous format électronique imprimable ou par courrier postal), ou se présenter le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité. L'actionnaire au nominatif inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra la brochure de convocation accompagnée d'un formulaire unique par courrier postal ;

— pour l'actionnaire au porteur : il pourra soit se connecter avec ses identifiants habituels au portail Internet de son Teneur de Compte Titres pour accéder au site Internet Votaccess, si cet intermédiaire y est connecté, puis suivra la procédure indiquée à l'écran pour imprimer sa carte d'admission, soit demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée. Dans ce dernier cas, s'il n'a pas reçu sa carte d'admission le vendredi 11 décembre 2026, il devra demander à son teneur de compte titres de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le vendredi 11 décembre 2026, zéro heure, heure de Paris, pour être admis à l'assemblée.

L'attestation de participation constate l'inscription en compte des titres au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le vendredi 11 décembre 2026, zéro heure, heure de Paris. Elle accompagne le formulaire de vote à distance ou de procuration ou la demande de carte d'admission de l'actionnaire au porteur. Elle est également délivrée à l'actionnaire au porteur souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission à cette date.

Les actionnaires au porteur et au nominatif doivent être en mesure de justifier de leur identité pour assister à l'Assemblée générale.

Pour faciliter le déroulement de l'Assemblée générale, il est recommandé aux actionnaires de se présenter en avance par rapport à l'heure fixée pour le début de l'Assemblée générale.

2. **Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée et souhaitant voter** par correspondance ou par Internet, ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, à leur conjoint ou à un autre actionnaire, ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, notamment celles prévues aux articles L. 225-106, I et L. 22-10-39 du Code de commerce, pourront :

- **pour l'actionnaire au nominatif :**
  - soit renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'aide de l'enveloppe prépayée, également jointe à la convocation,
  - soit voter par voie électronique, en se connectant au site Internet https://www.actionnaire.cic-marketsolutions.eu ;
- **pour l'actionnaire au porteur :**
  - soit demander le formulaire, par lettre adressée à l'intermédiaire auprès duquel ses titres sont inscrits, à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Cette demande devra être déposée ou parvenue au siège social de la Société, au plus tard six (6) jours avant la date de réunion de cette assemblée, soit, le samedi 12 décembre 2026. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être renvoyé à l'intermédiaire financier qui se chargera de le faire parvenir à Crédit Industriel et Commercial (CIC) – Service aux Emetteurs, 6, avenue de Provence, 75009 Paris,
  - soit voter par voie électronique, en se connectant, avec ses identifiants habituels au portail Internet de son Teneur de Compte Titres pour accéder au site Internet Votaccess, si cet intermédiaire y est connecté (selon les modalités décrites au point 4 ci-après), au plus tard le jeudi 17 décembre 2026 à 15 heures.

- Les votes par correspondance ne seront pris en compte qu'à condition de parvenir trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit, le lundi 14 décembre 2026, à Crédit Industriel et Commercial (CIC) – Service aux Emetteurs, 6, avenue de Provence, 75009 Paris. Il est précisé qu'aucun formulaire reçu par la Société après cette date ne sera pris en compte.

- Il est rappelé que tout actionnaire souhaitant se faire représenter doit transmettre ses instructions à l'émetteur ou son mandataire, le centralisateur CIC, à l'aide du formulaire universel en indiquant précisément ses coordonnées complètes ainsi que celles de son mandataire (nom, prénom et adresse). Les procurations transmises par voie postale devront être réceptionnées par Crédit Industriel et Commercial (CIC) – Service aux Emetteurs, 6, avenue de Provence, 75009 Paris, au plus tard le lundi 14 décembre 2026 à minuit. Les instructions électroniques comportant procuration ou pouvoir peuvent parvenir à la Société jusqu'au jeudi 17 décembre 2026 à 15 heures, heure de Paris.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

3. **La révocation du mandat** s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa désignation.

L'actionnaire peut révoquer son mandataire, étant précisé que la révocation devra être effectuée par écrit et selon les modalités précisées ci-dessus. Pour désigner un nouveau mandataire après révocation, l'actionnaire devra demander à CIC (s'il est actionnaire au nominatif) ou à son intermédiaire habilité (s'il est actionnaire au porteur) de lui envoyer un nouveau formulaire de vote par procuration, qu'il devra retourner, en y portant la mention « Changement de mandataire » à Crédit Industriel et Commercial (CIC) – Service aux Emetteurs, 6, avenue de Provence, 75009 Paris, au plus tard le lundi 14 décembre 2026 à minuit. La désignation et la révocation par voie électronique peuvent également être effectuées selon les modalités ci-après jusqu'au jeudi 17 décembre 2026 à 15 heures, heure de Paris.

La notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- **pour les actionnaires au nominatif pur ou administré :** en se connectant sur le site Internet https://www.actionnaire.cic-marketsolutions.eu avec ses identifiants habituels.

  Si un actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou mot de passe, il peut suivre les indications données à l'écran pour les obtenir ;

- **pour les actionnaires au porteur** : soit en se connectant sur le portail Internet de leur teneur de compte titres pour accéder au site Votaccess si l'intermédiaire y est connecté, soit par courriel, en envoyant un email à leur intermédiaire financier. Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant, ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire. L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire habilité d'envoyer une confirmation écrite à Crédit Industriel et Commercial (CIC) – Service aux Emetteurs, 6, avenue de Provence, 75009 Paris.

Afin que les conclusions ou révocations de mandats notifiés par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée générale, soit le jeudi 17 décembre 2026 à 15 heures (heure de Paris).

4. **Modalités du vote par Internet**

L'actionnaire au nominatif se connectera à la plateforme sécurisée VOTACCESS accessible via le site dédié https://www.actionnaire.cic-marketsolutions.eu : l'actionnaire au nominatif pur se connectera avec son identifiant actionnaire et son login habituels ; l'actionnaire au nominatif administré se connectera avec les codes temporaires qui lui seront adressés par courrier avant l'ouverture du vote.

En cas de perte ou d'oubli de ce mot de passe, il suit la démarche proposée en ligne sur sa page d'authentification.

L'actionnaire devra ensuite suivre les indications données à l'écran pour accéder au site VOTACCESS.

L'actionnaire au porteur devra se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières. Si tel est le cas, il se connectera, avec ses identifiants habituels, au portail Internet de son Teneur de Compte Titres pour accéder au site Internet Votaccess et suivra la procédure indiquée à l'écran.

Le vote par Internet sera ouvert du Mercredi 02 décembre 2026 à 8 heures au jeudi 17 décembre 2026 à 15 heures (heure de Paris). Afin d'éviter toute saturation éventuelle, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la date ultime pour se connecter.

5. Changement de mode de participation

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'Assemblée, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée, sauf disposition contraire des statuts. Ne seront pas admises à assister à l'Assemblée les personnes n'ayant pas justifié de leur qualité d'actionnaire ou mandataire.

Un actionnaire ne peut assister en personne à l'Assemblée, y voter pour une partie de ses actions et, simultanément, désigner un mandataire pour voter au titre du solde de ses actions ; un actionnaire qui assiste personnellement à l'assemblée ne peut utiliser d'autre technique de vote que de voter lui-même pour l'intégralité de ses titres.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation.

À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

C. Demande d'inscription de points ou de projets de résolution

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions par les actionnaires remplissant les conditions prévues aux articles L. 225-105, R. 225-71 à R. 225-73, R. 22-10-21 et R. 22-10-22 du Code de commerce, doivent parvenir au secrétariat du Conseil d'administration, au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante ir@francaisedelenergie.fr au plus tard le vingt-cinquième jour précédant la tenue de l'assemblée générale (soit le lundi 23 novembre 2026), sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date de publication de l'avis de réunion.

Cette demande devra être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce susvisé.

La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

En outre, l'examen par l'Assemblée des points ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes conditions au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris (soit au vendredi 11 décembre 2026, zéro heure, heure de Paris). Si le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration, il doit être accompagné des renseignements prévus au 5 de l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Le texte des projets de résolutions présentés par les actionnaires de la Société ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à la demande des actionnaires seront publiés sans délai sur le site Internet de la Société. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, la Société peut également publier un commentaire du Conseil d'administration.

D. Confirmation de prise en compte du vote

L'actionnaire pourra s'adresser à la Société pour demander la confirmation de la prise en compte de son vote dans les délibérations. Toute demande d'un actionnaire formulée en ce sens doit intervenir dans les trois mois suivant la date du vote (accompagnée des pièces justificatives de l'identité de l'actionnaire). La Société y répondra au plus tard quinze jours après la demande ou la tenue de l'Assemblée générale, selon celle de ces deux dates qui est la plus tardive, sauf si cette confirmation est déjà à la disposition de l'actionnaire.

E. Questions écrites et consultation des documents mis à la disposition des actionnaires

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut poser des questions écrites au Président du Conseil d'administration à compter de la présente insertion. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : ir@francaisedelenergie.fr.

Les questions écrites doivent être prises en compte dès lors qu'elles sont envoyées avant la fin du quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale, soit le lundi 14 décembre 2026. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des Assemblées générales seront disponibles, au siège social de la Société, La Française de l'Energie, dans les délais légaux et conditions sanitaires applicables au moment considéré, et, pour les documents prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce, sur le site Internet de la Société La Française de l'Energie, à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, soit le vendredi 27 novembre 2026.

F. Retransmission en direct et en différé de l'Assemblée générale

Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-38-1 et R. 22-10-29-1 du Code de commerce, l'Assemblée générale fera l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct. Le lien d'accès à cette retransmission sera communiqué, sur demande formulée à l'adresse électronique suivante : ir@francaisedelenergie.fr, aux personnes justifiant de leur identité et de leur qualité d'actionnaires.

Un enregistrement audiovisuel de l'Assemblée générale sera fixé sur support numérique et conservé par la Société. Il sera consultable sur le site Internet de la Société au plus tard sept jours ouvrés après l'Assemblée et pendant au moins deux ans à compter de sa mise en ligne. Si cet enregistrement ne permet pas de visionner l'intégralité de l'Assemblée, une précision en ce sens sera mentionnée sur le site Internet.

Le Conseil d'administration.